

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

DATE : 20 août 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.**

---

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE LA VIE**

Demanderesse

c.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.**

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

**ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT, société en commandite agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

Défenderesses

et

**LAWRENCE STROLL**

Requérant

---

JUGEMENT

(Demande pour déclarer une citation à comparaître nulle et de nul effet)

---

[1] Le requérant, M. Lawrence Stroll, demande au Tribunal de déclarer la citation à comparaître signifiée lors de son passage à Montréal le 9 juin 2018 nulle et de nul effet.

## Contexte

[2] M. Lawrence Stroll est citoyen canadien, mais résident suisse depuis 2011 jusqu'à ce jour. Il est devenu résident suisse avant l'institution des procédures. Aucune preuve n'a été faite démontrant le contraire.

[3] Lors de son passage à Montréal pour assister au Grand Prix de Formule 1 durant la fin de semaine des 9 et 10 juin 2018, la demanderesse a saisi l'occasion pour signifier à M. Lawrence Stroll une citation à comparaître comme témoin à la cour le 5 novembre 2018. La citation à comparaître était accompagnée d'un chèque de 51 \$. Elle a depuis avancé les frais requis.

[4] Le huissier n'ayant pas obtenu accès à la zone sécurisée des paddocks où allait se trouver M. Lawrence Stroll, il fut convenu que signification serait faite à son avocat pour valoir comme si elle avait été faite à M. Stroll personnellement sous toutes réserves que de droit, y compris quant à la validité de la signification ou tous motifs de cassation de celle-ci. Contrairement à l'usage, aucune adresse de signification n'est inscrite à la citation à comparaître.

[5] La demanderesse avait initialement demandé, au stade de l'autorisation, que M. Lawrence Stroll soit partie aux procédures à titre de mis en cause. Cette mise en cause a été contestée par une demande en rejet. La demanderesse a par la suite retiré sa demande. Par conséquent, M. Lawrence Stroll est un tiers par rapport aux procédures.

[6] Le requérant soutient que la citation est nulle, car elle ne respecte pas les dispositions prévues au *C.p.c.*. Notamment, aucune commission rogatoire n'a été donnée par le tribunal à une autorité compétente étrangère, tel que le prévoit l'article 499 *C.p.c.*.

[7] La demanderesse conteste la demande en cassation. Elle soutient que le droit applicable à la validité de la citation est le droit du Québec et que le droit suisse n'est d'aucune pertinence.

[8] Lors de l'audience devant le Tribunal, s'enlignant sur un long débat quant à la pertinence d'assigner M. Lawrence Stroll, les parties ont convenu d'attendre la décision du Tribunal sur la demande visant à faire déclarer nulle la citation à comparaître et de reporter à plus tard le débat sur la pertinence, s'il y a lieu.

## Analyse

[9] L'article 8 *C.p.c.* prévoit que la compétence de la Cour supérieure du Québec s'exerce sur le territoire du Québec.

[10] Le Titre IV du *C.p.c.* concerne les demandes intéressant le droit international privé. Plus particulièrement le Chapitre IV concerne la convocation des témoins et le Chapitre V concerne la commission rogatoire.

[11] L'article 497 *C.p.c.* prévoit que la convocation ne peut être faite que sur ordonnance expresse du Tribunal lorsque les personnes résident dans une autre province ou territoire du Canada :

497. Une personne résidant dans une autre province ou un territoire du Canada peut être citée à comparaître comme témoin. Le témoin comparait à distance, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du tribunal, que sa présence physique est nécessaire ou qu'elle peut être assurée sans inconvénient majeur pour ce témoin. La citation à comparaître est accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin.

Toutefois, la convocation ne peut être faite que sur ordonnance expresse du tribunal, inscrite sur la citation à comparaître, laquelle est notifiée conformément à la loi du lieu de résidence de la personne citée à comparaître.

Sauf s'il est présent au Québec au moment de son défaut, le témoin défaillant qui réside hors du Québec ne peut être puni que par le tribunal de son lieu de résidence, sur le vu de l'attestation du défaut délivré par le tribunal saisi.

(soulignements du Tribunal)

[12] Ainsi, lorsqu'une personne réside dans une autre province ou un territoire du Canada, elle peut être citée à comparaître comme témoin, mais cette convocation exige une « *ordonnance expresse du tribunal inscrite sur la citation à comparaître, laquelle est notifiée conformément au lieu de résidence de la personne citée à comparaître* ». Cette disposition ne s'applique pas au requérant puisqu'il ne réside pas dans une autre province ou territoire du Canada. Toutefois, elle se démarque d'une citation à comparaître à un témoin résident au Québec, laquelle peut être signée uniquement par l'avocat *ad litem*. Le législateur a donc prévu un niveau d'exigence additionnel pour assigner un témoin résidant hors du Québec, mais au Canada.

[13] Cette même disposition prévoit que sauf si le témoin est présent au Québec à la date où il aurait dû comparaître alors qu'il fait défaut de le faire, le témoin résident hors Québec ne pourrait être puni que par le tribunal de son lieu de résidence (soit la province ou le territoire du Canada où il réside ailleurs qu'au Québec). Cette citation à comparaître extra territoriale du Québec (dans une autre province ou territoire du Canada) s'inscrit dans un contexte de réciprocité entre le Québec et les autres provinces ou territoire.

[14] Pour sa part, l'article 499 *C.p.c.* prévoit la nécessité d'une commission rogatoire lorsque la personne réside dans un état étranger :

499. Le tribunal peut, sur demande des parties, nommer un commissaire pour interroger une personne ou recueillir un élément de preuve dans un état étranger s'il est convaincu qu'il n'est pas possible de le faire à l'aide de moyens technologiques.

Si la demande vise une personne qui a son domicile ou réside dans un État étranger, le tribunal peut donner une commission rogatoire soit à toute autorité

compétente de cet État, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires canadiennes. La décision est, si l'État étranger le requiert, accompagnée d'une traduction faite aux frais de celui qui veut procéder à l'interrogatoire

[15] En l'espèce, le requérant a produit une opinion sur le droit suisse afin d'éclairer le Tribunal sur le droit de l'état étranger où il réside<sup>1</sup>.

[16] Selon cette opinion, le droit suisse ne reconnaît que les demandes par voie de commission rogatoire adressée via les canaux diplomatiques, soit la procédure prévue à l'article 499 *C.p.c.*. De plus, si M. Lawrence Stroll ne se présentait pas comme témoin devant la Cour supérieure à Montréal le 5 novembre prochain, le droit suisse ne permettrait pas qu'il soit sanctionné pour ce défaut par un tribunal suisse.

[17] La demanderesse rétorque que le droit suisse n'est d'aucune utilité, puisqu'au moment de la signification, M. Lawrence Stroll se « trouvait » au Québec. La demanderesse s'appuie notamment sur les écrits du professeur Léo Ducharme lequel écrit dans son traité *L'administration de la preuve*<sup>2</sup> :

193. Comme la juridiction de nos tribunaux ne s'étend pas au-delà du territoire du Québec, une personne, pour être contraignable, par nos tribunaux, à témoigner, doit au moment de l'assignation, soit résider au Québec, ou s'y trouver temporairement.

201. Sauf en ce qui concerne les personnes se trouvant en Ontario, la signification se fait selon la manière prévue à l'article 123 *C.p.c.*, c'est-à-dire en remettant l'acte en mains propres à son destinataire, soit en laissant copie au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, aux soins d'une personne raisonnable et qui y réside.

(Soulignement du Tribunal)

[18] Ainsi, pour la demanderesse, la citation à comparaître est valide puisqu'elle a été signifiée au requérant alors que celui-ci se « trouvait temporairement » au Québec. La demanderesse n'a soumis aucune jurisprudence à l'appui de cet argument. Ainsi, selon elle, malgré que la personne réside à l'étranger, le seul fait qu'elle se trouve en sol québécois au moment où la citation lui est signifiée est suffisant pour conférer compétence à la Cour supérieure.

[19] Les dispositions du *C.p.c.* doivent être lues dans leur ensemble. Le législateur a prévu une exigence d'intervention du Tribunal pour la citation à comparaître à un procès d'une personne résidant hors du Québec, tel qu'il appert des articles 497 et 499 *C.p.c.*. Il a choisi de rendre celle-ci tributaire du lieu de résidence de la personne assignée et non du lieu où celle-ci se trouve lorsqu'on la lui signifie. Si le législateur avait voulu qu'il en soit autrement, il aurait fait les distinctions appropriées.

---

<sup>1</sup> Pièces R-4 et R-5.

<sup>2</sup> Léo Ducharme et Charles-maxime Panaccio, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> Ed., Wilson & Lafleur, 2010.

[20] La jurisprudence reconnaît qu'un témoin demeurant à l'étranger n'est pas contraignable devant les tribunaux du Québec.<sup>3</sup>

[21] Certes, la procédure spécifique prévue à l'article 499 *C.p.c.* est plus complexe que l'assignation d'une citation à une personne résidant au Québec. Toutefois, ce n'est pas une raison pour passer outre à celle-ci. Dans la mesure où le témoignage de M. Lawrence Stroll est pertinent au litige comme l'affirme la demanderesse, il lui appartenait de prendre les moyens nécessaires à cette fin conformément aux dispositions du *C.p.c.*.

[22] Non seulement la citation à comparaître signifiée à Mr. Lawrence Stroll le 9 juin 2018 est-elle non exécutoire, mais elle est nulle et sans effet.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ACCUEILLE** la demande pour déclarer une citation à comparaître nulle et de nul effet;

[24] **DÉCLARE** la citation à comparaître signifiée à M. Lawrence Stroll le 9 juin 2018 nulle et de nul effet;

[25] Avec frais de justice.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Bruce Johnston  
Me Jean-Marc Lacourcière  
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE  
Procureurs de la demanderesse

Me Louis P. Bélanger  
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX

Me Stéphanie Bergeron-Bureau  
B SERVICES JURIDIQUES  
Procureurs des défenderesses

Me Sydney Sweibel  
SWEIBEL NOVEK s.e.n.c.r.l.  
Avocat conseil

Date d'audience : 14 août 2018

<sup>3</sup> *Mulroney c. Canada (Procureur général)*, C.S., J.E. 96-2151; *Widdrington (Estate of) c. Wightman\**, J.E. 98-1604, C.S. (appel rejeté: C.A. 1998-11-06, 500-09-006761-985); *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCCS 5442.